

RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00291
Numéro SIREN : 421 148 990
Nom ou dénomination : A.L.

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2019 sous le numéro de dépôt 2348

THE
FEDERAL
BUREAU OF INVESTIGATION
UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR, FBI

FROM: SAC, NEW YORK (100-100000)

SUBJECT: [REDACTED]

RE: [REDACTED]

DATE: [REDACTED]

BY: [REDACTED]

1. [REDACTED]

2. [REDACTED]

3. [REDACTED]

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

RECEPISSE DE DEPOT

3, rue de la Platière 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

AXIOM AVOCATS

9 rue Matabiau
Espace Jeanne d'Arc
31000 Toulouse

V/REF :

N/REF : 2015 B 291 / 2019-A-2348

Le greffier du tribunal de commerce de Castres certifie qu'il a reçu le 28/05/2019, les actes suivants :

Extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 16/05/2019
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 16/05/2019

Concernant la société

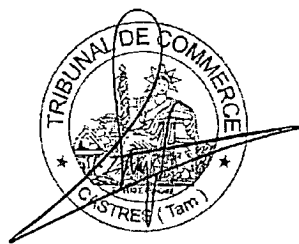
A.L.
Société à responsabilité limitée
Lieu dit la Ventenaye
81300 Graulhet

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-2348 le 28/05/2019

R.C.S. CASTRES 421 148 990 (2015 B 291)

Fait à CASTRES le 28/05/2019,

Le Greffier





8457

A.L.
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : Lieu dit La Ventenaye
81300 GRAULHET
CASTRES B 421 148 990

**EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 16 MAI 2019**

.....
PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'article 11 sur la gérance pour définir les modalités de l'administration de la société dans les cas d'incapacité ou d'empêchement du gérant et dans le cas du décès du gérant.

En conséquence, l'Assemblée générale décide d'ajouter trois « sous-articles » in fine de l'article 11 actuel et de modifier l'article 11 en créant les points 11-1, 11-2, 11-3 et 11-4 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 11 – GERANCE

11-1 La Société est administrée (rédaction inchangée)

« 11-2 Le gérant incapable ou empêché

Le mandat du gérant ne cesse pas s'il est atteint d'une incapacité ou d'un empêchement. L'incapacité ou l'empêchement entraîne une suspension du mandat du gérant, laquelle sera levée au terme de l'incapacité ou de l'empêchement.

Pendant le cours de cette suspension du mandat du gérant, la Société sera administrée par un ou plusieurs gérants suppléants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales et lors d'une assemblée générale devant se tenir avant que ne survienne l'incapacité ou l'empêchement du gérant. Le procès-verbal de cette assemblée sera retranscrit sur le registre des assemblées générales.

Les formalités légales de publicité relatives à la suspension du mandat du gérant incapable ou empêché et à sa substitution par le gérant suppléant désigné dans les conditions ci-dessus énoncées seront réalisées le jour où les fonctions du gérant seront suspendues.

La suspension du mandat du gérant du fait de son incapacité ou empêchement sera constatée par le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de l'acte attestant de sa survenue, à savoir :

soit une décision judiciaire, soit tout document contenant le visa du greffe du tribunal d'instance et permettant la mise en œuvre d'un mandat de protection future, soit tout document admis par la loi pour le constat de la prise d'effet de toute autre disposition d'origine conventionnelle également admise par la loi et résultant de la volonté du gérant ou de ses éventuels représentants ou mandataires et de nature à organiser la protection de sa personne et/ou de son patrimoine.

Pour l'application des présentes dispositions statutaires, il convient d'entendre par « incapacité » l'ouverture au bénéfice du gérant de toute mesure de protection légale, telle que, sans que cette énumération puisse être considérée comme étant exhaustive, une tutelle, une curatelle, une mesure de sauvegarde ou une habilitation familiale, ainsi que toute autre mesure légale de protection prévue ou à prévoir à l'avenir par la loi. Il convient par ailleurs d'entendre par « empêchement » l'activation (ou prise d'effet) d'un mandat de protection future ou celle de toute autre disposition d'origine conventionnelle admise par la loi et résultant de la volonté du gérant ou de ses éventuels représentants ou mandataires et de nature à organiser la protection de sa personne et/ou de son patrimoine.

11-3 Le décès du gérant

Le mandat du gérant cesse à son décès.

Au décès du gérant, la Société sera administrée par un ou plusieurs gérants supplétifs, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales et lors d'une assemblée générale devant se tenir avant que ne survienne ce décès. Le procès-verbal de cette assemblée sera conservé sur le registre spécial des assemblées.

Les formalités légales de publicité relatives à la cessation du mandat du gérant décédé et à sa succession par le gérant supplétif désigné dans les conditions ci-dessus énoncées seront réalisées le jour où les fonctions du gérant auront cessé du fait de son décès.

La cessation du mandat du gérant du fait de son décès sera constatée par le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de l'acte attestant de sa survenue, à savoir : un acte de décès.

11-4 Pouvoirs du gérant supplétif

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant supplétif sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant supplétif qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant supplétif ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés :

- *céder les actifs de la société et/ou modifier la participation de la société dans ses filiales et sous-filiales*

- *créer des filiales et/ou réaliser toute acquisition de participation ainsi qu'adhérer à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société*
- *exercer les droits de vote dans les filiales et sous-filiales*
- *contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,*
- *consentir des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société*
- *réaliser tout investissement quelconque portant sur une somme supérieure à 100 000 euros,*
- *licencier et/ou embaucher des salariés dans la société»*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier le droit de vote des parts sociales grevées d'usufruit en remplaçant purement et simplement des deux derniers alinéa de l'article 12 – Décisions collectives par le nouvel alinéa ainsi rédigé :

« ...

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

... »

Le reste de l'article est sans changement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, conformément au quatrième alinéa de l'article L 223-30 du code de commerce, que la société sera désormais régie par les dispositions du troisième alinéa de l'article précité, lequel stipule :

«

Toutefois, pour les modifications statutaires des sociétés à responsabilité limitée constituées après la publication de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un

ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception du déplacement du siège social, décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts. Les statuts peuvent prévoir des quorums ou une majorité plus élevés, sans pouvoir, pour cette dernière, exiger l'unanimité des associés.

..... »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 12 des statuts en insérant après le 3^{ème} alinéa, les 6 alinéas nouveaux suivants :

« Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,*
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,*
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.*

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. »

Le reste de l'article est sans changement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la transmission des parts sociales par décès d'un associé et par dissolution de communauté ou de PACS du vivant de l'associé.

Elle décide de supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article 10 – Cession et transmission des parts sociales et de le remplacer par les alinéa suivants ainsi rédigés :

« Transmission par décès : En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dissolution de communauté ou de Pacs, du vivant de l'associé : En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes du vivant de l'associé, au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises du vivant de l'associé, sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu. »

En conséquence de ce qui précède, l'article 10 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Transmission par décès : En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dissolution de communauté ou de Pacs, du vivant de l'associé : En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes du vivant de l'associé, au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises du vivant de l'associé, sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

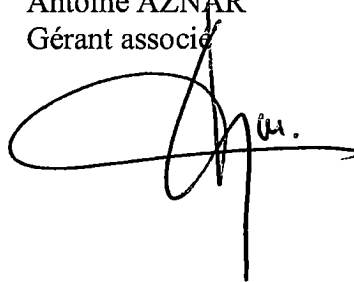
SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

Certifié conforme
Antoine AZNAR
Gérant associé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'znar' and a horizontal line extending to the right.

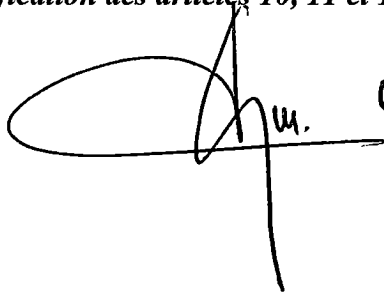


A.L.
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : Lieu dit La Ventenaye
81300 GRAULHET
421 148 990 RCS CASTRES

STATUTS

*Statuts mis à jour pour les besoins du Registre du Commerce et des Sociétés
suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire
du 16 mai 2019*

Modification des articles 10, 11 et 12 des statuts.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés, l'acquisition de toutes valeurs mobilières et toutes opérations se rattachant à la gestion de portefeuilles et l'exercice de tous les droits découlant de la propriété des titres,
- Toutes prestations de service au plan technique, administratif, financier et comptable pour le compte de toutes sociétés détenues directement ou indirectement,
- Le tout directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.L.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Lieudit La Ventenaye 81300 GRAULHET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de L'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP Agence de GRAULHET, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 25 novembre 1998.

par Monsieur Bernard LAGANE,
la somme de cinquante mille francs 50 000 F

par Monsieur Antoine AZNAR,
la somme de cinquante mille francs 50 000 F

Soit au total
la somme de cent mille francs 100 000 F.

Madame Martine ESCRIBE, conjoint commun en biens de Monsieur Antoine AZNAR, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GENERALE DE DEVELOPPEMENT SA - G.D., société anonyme au capital de 183 000 €, dont le siège est 24 Rue Jean-Paul SARTRE 81300 GRAULHET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro B 392 627 691, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.760.353 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GENERALE DE DEVELOPPEMENT SA- G.D. dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 décembre 2000 :

- le capital social a été porté à 131.191,40 F par incorporation de prime de fusion à hauteur de 31.191,40 F et élévation de la valeur nominale des parts,
- le capital a été ensuite converti en unités euro par application du taux officiel de conversion de 6,55957 F pour 1 €, soit 20.000 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2003 :

- le capital social a été porté à 200 000 euros par incorporation de prime de fusion à hauteur de 4 311.62 euros et par incorporation du poste « report à nouveau » à hauteur de 175 688.38 euros

Par décision en date du 28 février 2017, la collectivité des associés a décidé la réduction du capital de 200.000 euros à 100.000 euros suite à annulation de 500 parts, numérotées de 1 à 500, rachetées par la société conformément aux dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce.

Aux termes d'un acte de cession sous signature privée en date à GRAULHET du 19 décembre 2018, Monsieur Antoine AZNAR, précédemment associé unique de la société A.L. a cédé deux (2) parts sociales sur les 500 numérotées de 501 à 1000 lui appartenant dans la société, soit :

- Une (1) part sociale numérotée 501 à Monsieur Anthony AZNAR
- Une (1) part sociale numérotée 502 à Monsieur Jeremy AZNAR

Et en conséquence la collectivité des associés a décidé de renuméroter les parts sociales composant le capital social de la société de 1 à 500.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 - Le capital social est fixé à cent mille (100 000) euros.

Il est divisé en 500 parts de 200 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

7.2 - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 500 parts sociales de 200 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées sont réparties comme suit entre les associés :

Monsieur Anthony AZNAR, une part sociale en pleine propriété numérotée 1, ci	1 part
Monsieur Jeremy AZNAR, une part sociale en pleine propriété numérotée 2, ci	1 part
Monsieur Antoine AZNAR, quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales En pleine propriété, numérotées de 3 à 500 ci	498 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Transmission par décès : En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dissolution de communauté ou de Pacs, du vivant de l'associé: En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes du vivant de l'associé, au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises du vivant de l'associé, sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 11 – GERANCE

11-1 La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre-recommandée individuelle.

11-2 Le gérant incapable ou empêché

Le mandat du gérant ne cesse pas s'il est atteint d'une incapacité ou d'un empêchement. L'incapacité ou l'empêchement entraîne une suspension du mandat du gérant, laquelle sera levée au terme de l'incapacité ou de l'empêchement.

Pendant le cours de cette suspension du mandat du gérant, la Société sera administrée par un ou plusieurs gérants supplétifs, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales et lors d'une assemblée générale devant se tenir avant que ne survienne l'incapacité ou l'empêchement du gérant. Le procès-verbal de cette assemblée sera retranscrit sur le registre des assemblées générales.

Les formalités légales de publicité relatives à la suspension du mandat du gérant incapable ou empêché et à sa substitution par le gérant supplétif désigné dans les conditions ci-dessus énoncées seront réalisées le jour où les fonctions du gérant seront suspendues.

La suspension du mandat du gérant du fait de son incapacité ou empêchement sera constatée par le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de l'acte attestant de sa survenue, à savoir : soit une décision judiciaire, soit tout document contenant le visa du greffe du tribunal d'instance et permettant la mise en œuvre d'un mandat de protection future, soit tout document admis par la loi pour le constat de la prise d'effet de toute autre disposition d'origine conventionnelle également admise par la loi et résultant de la volonté du gérant ou de ses éventuels représentants ou mandataires et de nature à organiser la protection de sa personne et/ou de son patrimoine.

Pour l'application des présentes dispositions statutaires, il convient d'entendre par « incapacité » l'ouverture au bénéfice du gérant de toute mesure de protection légale, telle que, sans que cette énumération puisse être considérée comme étant exhaustive, une tutelle, une curatelle, une mesure de sauvegarde ou une habilitation familiale, ainsi que toute autre mesure légale de protection prévue ou à prévoir à l'avenir par la loi. Il convient par ailleurs d'entendre par « empêchement » l'activation (ou prise d'effet) d'un mandat de protection future ou celle de toute autre disposition d'origine conventionnelle admise par la loi et résultant de la volonté du gérant ou de ses éventuels représentants ou mandataires et de nature à organiser la protection de sa personne et/ou de son patrimoine.

11-3 Le décès du gérant

Le mandat du gérant cesse à son décès.

Au décès du gérant, la Société sera administrée par un ou plusieurs gérants supplétifs, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales et lors d'une assemblée générale devant se tenir avant que ne survienne ce décès. Le procès-verbal de cette assemblée sera conservé sur le registre spécial des assemblées.

Les formalités légales de publicité relatives à la cessation du mandat du gérant décédé et à sa succession par le gérant supplétif désigné dans les conditions ci-dessus énoncées seront réalisées le jour où les fonctions du gérant auront cessé du fait de son décès.

La cessation du mandat du gérant du fait de son décès sera constatée par le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de l'acte attestant de sa survenue, à savoir : un acte de décès.

11-4 Pouvoirs du gérant supplétif

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant supplétif sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant supplétif qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant supplétif ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés :

- céder les actifs de la société et/ou modifier la participation de la société dans ses filiales et sous-filiales
- créer des filiales et/ou réaliser toute acquisition de participation ainsi qu'adhérer à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société
- exercer les droits de vote dans les filiales et sous-filiales
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,
- consentir des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société
- réaliser tout investissement quelconque portant sur une somme supérieure à 100 000 euros,
- licencier et/ou embaucher des salariés dans la société

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la Liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE19-CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.
